

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900329

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juillet 2019, M. X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler le titre de pension qui lui a été délivré en conséquence d'un arrêté du 4 mars 2019 lui concédant une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 2019, en tant que ce titre prévoit un montant déterminé par référence à l'indice nouveau majoré de 673 ;

2°) d'enjoindre au service des retraites de l'Etat de régulariser sa situation, en recalculant le montant de sa pension sur la base d'un indice nouveau majoré de 684 et en lui reversant la différence entre les sommes qu'il a perçues au titre de sa pension depuis son départ à la retraite et celles qui auraient dû lui être attribuées.

Il soutient que :

- l'acte attaqué est entaché de vice de forme, dès lors qu'il ne lui a pas été notifié dans des conditions permettant de regarder les délais de recours comme opposables au regard de l'article R. 421-5 du code de justice administrative ;

- le service des retraites de l'Etat, s'il lui a indiqué préalablement à l'adoption de l'acte attaqué les motifs de droit et de fait expliquant le montant de la pension retenu, ne lui a cependant pas communiqué des motifs suffisamment individualisés et précis ;

- le directeur du service des retraites de l'Etat a commis une erreur de droit en estimant que l'intéressé avait changé de grade au 1^{er} janvier 2019 et en refusant en conséquence de prendre en compte, dans le cadre du calcul du montant de la pension qui lui a été concédée, l'indice dont il a bénéficié à compter de cette même date.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2019, le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 ;
- le décret n° 2017-470 du 3 avril 2017 ;
- le décret n° 2018-1367 du 31 décembre 2018 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 octobre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de M. X., et de M. Granero, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., brigadier-chef de police de 6^{ème} échelon, demande par son recours l'annulation du titre de pension qui lui a été délivré en conséquence d'un arrêté du 4 mars 2019 lui concédant une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 2019, en tant que ce titre prévoit un montant déterminé par référence à l'indice nouveau majoré de 673 qui lui était attribué jusqu'au 31 décembre 2018 et non par rapport à l'indice de 684 dont il a commencé à bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2019 et qui était encore le sien au moment de la liquidation de sa pension.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite :
« I. - Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. / (...). ».

3. En l'espèce, M. X. est fondé à soutenir que le directeur du service des retraites de l'Etat a commis une erreur de droit en estimant que l'intéressé avait changé de grade au 1^{er} janvier 2019 et en refusant en conséquence de prendre en compte, dans le cadre du calcul du montant de la pension qui lui a été concédée, l'indice dont il a bénéficié à compter de cette même date. En effet, le « reclassement » dont M. X. a fait l'objet le 1^{er} janvier 2019 n'était le fruit que

de l'application du décret n° 2017-470 du 3 avril 2017, qui s'est contenté de revaloriser les indices en vigueur dans les différents corps et emplois des personnels des services actifs de la police nationale, sans jamais toucher à la structure des échelons et grades existants ni modifier les modalités d'accès à ces grades ou échelons. Par conséquent, un tel « *reclassement* » ne saurait être regardé comme ayant conduit l'intéressé à intégrer en 2019 un échelon et un grade nouvellement créés et comme ayant ainsi changé de situation. De ce fait, seul doit ici être pris en considération le 1^{er} juillet 2016, date à laquelle le requérant a accédé au 6^{ème} échelon du grade de brigadier-chef de police, échelon qu'il n'a plus quitté depuis lors. Ayant détenu ce dernier pendant près de trois ans, M. X. remplissait la condition de six mois qui est posée par les dispositions précitées de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il avait par suite droit à ce que sa pension soit calculée sur la base de l'indice, afférent audit échelon, qui était applicable à la date de sa cessation d'activité. Cet indice ne correspondant pas à l'indice de 673 qui a été retenu par le directeur du service des retraites de l'Etat, il ne pourra qu'être fait droit aux conclusions à fin d'annulation partielle présentées par le requérant, et ce sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés. Le titre de pension qui lui a été délivré sera en conséquence annulé, en tant que ce titre prévoit un montant déterminé par référence à l'indice nouveau majoré de 673 qui vient d'être mentionné.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

5. En l'espèce l'annulation partielle qui vient d'être prononcée implique nécessairement que le service des retraites de l'Etat régularise la situation de M. X., en recalculant le montant de sa pension sur la base de l'indice qu'il détenait depuis le 1^{er} janvier 2019 et en lui reversant la différence entre les sommes qu'il a perçues au titre de sa pension depuis son départ à la retraite et celles qui auraient dû lui être attribuées. Il sera dans ces conditions prescrit audit de service de procéder à une telle régularisation, en lui accordant pour ce faire un délai de trois mois.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre de pension délivré à M. X. est annulé, en tant que ce titre prévoit un montant déterminé par référence à l'indice nouveau majoré de 673.

Article 2 : Il est enjoint au service des retraites de l'Etat de régulariser la situation de M. X., dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, en recalculant le montant de sa pension sur la base de l'indice qu'il détenait depuis le 1^{er} janvier 2019 et en lui reversant la différence entre les sommes qu'il a perçues au titre de sa pension depuis son départ à la retraite et celles qui auraient dû lui être attribuées.